



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
PORTANT REGLEMENT
pour les Monoyes.

Du 18. Septembre 1708.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 21. Aoust dernier, par lequel Sa Majesté pour donner à ceux qui ont supporté la diminution des Espèces d'Or & d'Argent au premier dudit mois, les moyens d'éviter celle qui estoit indiquée pour le premier du present mois de Septembre, l'auroit remise & différée jusqu'au premier Octobre prochain : Et Sa Majesté ayant depuis fait attention à la difficulté qu'ils doivent avoir eu de trouver des emplois convenables dans un aussi petit intervalle, & desirant procurer sur cela à ses Sujets tous les soulagemens qu'ils peuvent souhaiter, sans néanmoins s'éloigner de la resolution qu'elle

a prise par la seule consideration du bien du Commerce , de reduire le plûtoft que faire se pourra lefdites Efpeces à leur juſte valeur, non ſeulement Elle a bien voulu leur accorder un nouveau delay , mais afin de rendre la perte plus inſenſible pour ceux qui ſont obligez de conſerver des Efpeces pour les dépenses inévitables de leurs Emplois ou de leur Commerce , Elle s'eſt déterminée à partager lefdites diminutions. Ouy le Rapport du Sieur Deſmareſtz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances : **S A MAJESTE' EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que pendant le mois d'Octobre prochain , les Efpeces d'Or & d'Argent continueront d'avoir cours & ſeront reçûes dans le Commerce ſur le même pied & pour la même valeur qu'elles ont preſentement , ſçavoir les Louis d'Or pour 13. livres, les doubles & demis à proportion, les Louis blancs ou Ecus pour 3. l. 10. ſ. les demis, quarts & douzièmes à proportion, les Pieces de 4. liv. de Flandres pour 4. liv. 10. ſ. les diminutions à proportion, les Pieces de 20. ſ. pour 15. ſ. 6. d. les Pieces de 10. ſ. pour 7. ſ. 9. d. les Pieces de 4. ſ. 6. d. fabriquées dans les Monoyes du Royaume, & celles de 5. ſ. 6. d. fabriquées dans les Monoyes de Straſbourg & de Mets, pour 4. ſols.

Et dans la Province d'Alſace les Louis d'Or pour 14. liv. 10. ſ. les Ecus pour 3. liv. 18. ſ. les diminutions à proportion, les Pieces de trente ſols de Straſbourg pour 34. ſ. 4. d. les Pieces de 33. ſ. pour 26. ſ. 3. d. & les Pieces de 5. ſ. 6. d. pour 4. ſ. 6. d.

Et quant aux Pieces de 11. ſ. monoye d'Alſace & 10. ſ. monoye de France, fabriquées dans les Monoyes de Straſbourg & de Mets, elles continueront d'avoir cours juſqu'au premier Novembre, ſçavoir en Alſace pour 8. ſ. 9. d. & dans l'étendue des trois Evêchez & autres Pays où le cours en eſt permis, pour 7. ſ. 9. den.

Qu'à commencer audit jour premier Novembre prochain, les Pieces de 20. ſols n'auront plus cours que pour 15. ſols, les Pieces de 10. ſ. pour 7. ſ. 6. den. & les Pieces de 4. ſ. pour 3. ſ. 9. den. Et dans la Province d'Alſace les Pieces de 33. ſols pour 25. ſols 6. deniers.

Et quant aux Pieces de 11. ſ. monoye d'Alſace & 10. ſ. monoye de France fabriquées dans les Monoyes de Straſbourg & de Mets, elles ne ſeront plus reçûes à commencer audit jour pre-

3

mier Novembre, ſçavoir en Alſace que pour 8. ſ. 6. den. & dans l'étenduë des trois Evêchez & autres Pays où le cours en eſt permis, que pour 7. ſ. 6. den.

Et pareillement que les Pieces de 5. ſ. 6. den. monoye d'Alſace & 5. ſ. monoye de France fabriquées dans leſdites Monoyes, demeureront reduites & n'auront plus cours, ſçavoir en Alſace que pour 4. ſ. 3. den. & dans les autres Provinces du Royaume pour 3. ſ. 9. den.

Ordonne Sa Majeſté que pendant ledit mois de Novembre les Louis d'Or, Ecus, Pieces de quatre livres de Flandres & Pieces de trente ſols de Straſbourg, & les Matieres d'Or & d'Argent continueront d'eſtre reçûes ſur le même pied qu'elles le ſont préſentement; & qu'à commencer au premier Decembre prochain elles ſeront & demeureront reduites, ſçavoir les Louis d'Or à 12. liv. 15 ſ. les Louis blancs ou Ecus à 3. liv. 8. ſ. les demis, quarts & douzièmes à proportion; les Pieces de quatre livres de Flandres à 4. l. 8. ſ. les diminutions à proportion.

Dans la Province d'Alſace, les Louis d'Or à 14. liv. 5. ſ. les doubles & demis à proportion; les Ecus à 3. liv. 16. ſ. les demis, quarts & douzièmes à proportion; & les Pieces de trente ſols de Straſbourg à 33. ſ. 4. d.

Et que le prix des Matieres d'Or & d'Argent demeurera réduit & fixé, ſçavoir le Marc d'Or fin à 504. l. 4. ſ. 1. den. le Marc d'Argent fin à 33. l. 1. ſ. 5. den. Et dans la Monoye de Straſbourg le Marc d'Or fin à 563. l. 10. ſ. 5. den. & le Marc d'Argent fin à 36. l. 19. ſ. 3. den. & les autres Matieres à proportion de leur titre, ſuivant les Tarifs qui ſeront arreſtez dans les Cours des Monoyes.

Sa Majeſté ſe reſervant de regler cy-après les autres diminutions juſqu'à ce que leſdits Eſpeces ayent eſté réduites à leur juſte valeur.

Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Sieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt, nonobſtant tous Reglemens, Arreſts & autres choſes à ce contraires, auſquels Sa Majeſté a déroge & déroge pour cet effer, & de le faire lire, publier & enregiſtrer par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le 18. Septembre 1708. Signé, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les
 Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans
 & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans
 les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers
 de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons
 & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont
 l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancelle-
 rie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes
 y contenues : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin
 sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre
 Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous
 qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execu-
 tion tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres
 Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant
 oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies
 dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez
 & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux
 Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné
 à Versailles le dix-huitième jour de Septembre l'an de grace mil
 sept cens huit, & de nostre Regne le soixante-sixième. Par le Roy
 en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

*Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Pro-
 cureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur,
 suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Octobre 1708.*

Signé, GALLOYS.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
 ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
 & la Monoye, & de la Ville.